



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 005.3.3.../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU ...2.1.AOÛT...2026...PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 15230 DE LA SOCIÉTÉ CMOC KISANFU MINING SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 et 62 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} lettre A et B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 125 et 130 ;

Considérant la demande de renouvellement n° 8727 introduite par la société **CMOC KISANFU MINING SARL**, en date du **24/07/2026** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Le permis de recherches n°**15230** attribué à la société **CMOC KISANFU MINING SARL**, ayant son siège social sis **Immeuble Infinity, Avenue Kilela balanda n°1034, C/Lubumbashi, Haut-Katanga, Rép. Dém. Du Congo**, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du **14/11/2026** au **14/11/2031**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **15230** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 7 carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Lubudi, Province du Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	59	30,00	- 10	47	30,00
2	25	59	30,00	- 10	46	30,00
3	26	00	30,00	- 10	46	30,00
4	26	00	30,00	- 10	46	0,00
5	26	01	0,00	- 10	46	0,00
6	26	01	0,00	- 10	47	30,00

Carte de Retombe : S11/25, S11/26

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **15230** confère à la **Société CMOC KISANFU MINING SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt, Cuivre**.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

La société **CMOC KISANFU MINING SARL** est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction des Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherche ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;

- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.
- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **15230** est ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/8668/2021 du 19/11/2021 en y inscrivant le présent renouvellement.

Il est renouvelable une seule fois pour la même durée pour toutes les substances minérales.

Article 6:

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de projection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **15230**.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n°15230, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Codes et Règlements Miniers.

Article 8:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **21 AOUT 2026**

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société **CMOC KISANFU MINING SARL** : 1